



Organisation Funéraire
Corse

Guide conseil du contrat

**ORGANISATION FUNÉRAIRE
CORSE ÉPARGNE**



Guide conseil du contrat Organisation Funéraire Corse Épargne

Préambule

Pour financer des obsèques, l'article R.2223-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que seuls les contrats dont l'exécution dépend de la vie humaine peuvent servir au financement des obsèques. Deux contrats d'assurance vie répondent à cette réglementation et peuvent vous être proposés :

Le contrat obsèques en épargne

Le capital garanti en cas de décès est égal au cumul des versements des cotisations minoré des frais d'entrée (ou frais sur primes versées). Ce financement peut convenir aux exigences et besoins de l'assuré susceptible d'avoir cumulé suffisamment d'épargne avant la date du décès. L'assuré peut verser une cotisation unique ou prévoir des versements périodiques. En cas d'épargne insuffisante, le coût des obsèques peut ne pas être couvert. Un contrat d'épargne bénéficie de la participation aux bénéfices versée par l'assureur dont l'effet est d'augmenter l'épargne détenue.

Le contrat obsèques en prévoyance appelé également contrat vie entière

Contrairement au contrat d'épargne, le capital versé en cas de décès est garanti dès l'origine. C'est un contrat de prévoyance dont la caractéristique importante est que le capital versé au bénéficiaire peut être supérieur à la somme des paiements effectués si l'assuré décède avant la fin de son espérance de vie. À l'inverse, si l'assuré dépasse son espérance de vie, la somme des cotisations versées sera supérieure au montant garanti le jour du décès. Ce type de financement dans le cadre d'un contrat obsèques peut convenir aux exigences et besoins de l'assuré qui voudra que ses proches soient garantis et protégés financièrement dès l'origine du contrat et qui ne peut ou ne souhaite pas verser suffisamment de cotisations dans un délai trop court. Ce contrat est un contrat d'assurance au sens où il mutualise le risque financier de décès entre les assurés. En multipliant le nombre de cotisations versées par le montant unitaire de la cotisation, l'assuré obtient le coût total de son contrat. En comparant ce montant au capital garanti, il connaît le risque potentiel de verser plus que le capital garanti. Exemple : un assuré verse pendant 10 ans, 30 €. En cas de vie au bout de 10 ans, il aura versé 3 600 € (120 mois x 30 €) qu'il peut comparer au capital garanti le jour du décès. Un contrat de prévoyance bénéficie de la participation aux bénéfices de l'assureur dont l'effet est d'augmenter tous les ans le montant du capital garanti.

Objet du contrat ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE ÉPARGNE

Le contrat ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE ÉPARGNE est un contrat d'assurance de groupe sur la vie en euros de type épargne.

Il a pour objet de garantir, au décès de l'assuré, le versement d'une épargne à un bénéficiaire désigné, qui peut être votre opérateur

funéraire ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE ou toute autre personne de votre choix.

L'épargne constituée correspond à la somme des versements effectués (hors cotisations d'assistance) nets de frais, diminuée des prélèvements fiscaux et sociaux dus selon la législation en vigueur.

Désignation des bénéficiaires

Le bénéficiaire peut être votre opérateur funéraire ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE ou toute autre personne de votre choix dans les conditions suivantes :

Vous pouvez :

- Soit désigner votre opérateur funéraire ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE en qualité de bénéficiaire de premier rang, à charge pour lui de réaliser les prestations auxquelles il s'est engagé ;
- Soit désigner l'opérateur funéraire qui sera choisi par la famille au moment du décès pour la réalisation des obsèques de l'assuré ; le bénéfice est accordé à hauteur de la créance dûment justifiée de l'opérateur funéraire ;
- Soit désigner un proche de confiance, à charge pour lui de pourvoir aux funérailles le moment venu.

La désignation des bénéficiaires est bien souvent négligée. Elle constitue pourtant un acte essentiel car une désignation bien rédigée contribue, le moment venu, à un dénouement du contrat conforme à vos souhaits. Voici donc quelques recommandations lorsque vous désignez une personne physique :

- **Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires** : au fil des années, un bénéficiaire peut disparaître ou tout simplement refuser la désignation faite à son profit. Nous vous suggérons donc de toujours désigner un bénéficiaire par défaut. Pour le reliquat, pensez à désigner un bénéficiaire personne physique ou personne morale (par exemple: association reconnue d'utilité publique).
- **Désignez vos bénéficiaires de la manière la plus claire et précise possible, pour nous permettre de les identifier au plus vite au décès.** En particulier, pour les personnes physiques : pensez à les nommer par leur qualité (conjoint, enfant,...), leurs noms (y compris nom de naissance), prénoms, date de naissance et, éventuellement leurs coordonnées et la part attribuée à chacun.
- **Choisissez une ou des personnes de confiance.**
- **Pensez à mettre à jour votre clause bénéficiaire aussi souvent que nécessaire** car votre situation peut évoluer.

N'hésitez pas à interroger votre conseiller. Il saura vous guider pour adapter la désignation à votre situation particulière.

Options

Le contrat ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE ÉPARGNE vous permet de personnaliser vos garanties en fonction de vos besoins.

• Option Assistance

Nous vous recommandons également d'adhérer à l'option « assistance » qui comporte le service suivant :

-> L'assistance rapatriement de corps monde entier vous garantit la prise en charge de l'organisation et des frais de rapatriement dans le cas d'un décès à plus de 50 km de votre domicile.

Cette garantie assistance optionnelle prend effet dès le 1^{er} jour de votre adhésion.

En cas de décès consécutif à un événement non garanti, l'assureur ne fournit pas les prestations d'assistance. Nous vous invitons à lire attentivement les exclusions prévues à l'article 3-3 des Conditions Générales du contrat ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE ÉPARGNE.

Modalités de paiement des cotisations

Vous choisissez à l'adhésion les modalités de paiement de la cotisation : versement unique ou primes programmées selon une durée déterminée.

Vous pourrez par la suite effectuer des versements libres complémentaires de 200 euros minimum.

Ces modalités vous sont présentées par votre conseiller lors de la proposition d'assurance.

L'assureur peut, en cours d'adhésion, avoir besoin de réviser le tarif de sa garantie d'assistance, du fait de l'évolution des coûts des prestations et des services d'assistance. Vous pouvez vous y opposer en mettant fin au contrat, selon des modalités décrites à l'article 5 des Conditions générales du contrat ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE ÉPARGNE.

Liberté de mettre un terme à vos engagements en cours de contrat

Votre situation initiale peut évoluer et vous obliger à réviser vos engagements. C'est pourquoi vous êtes libre de décider à tout moment d'interrompre vos versements ou de racheter votre contrat, conformément aux modalités décrites à l'article 5 des Conditions Générales du contrat ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE ÉPARGNE. À titre d'information, vous pouvez également y trouver un exemple de valeurs de rachat.

Rachats

La valeur de rachat est déterminée sur la base des versements effectués, après déduction de l'ensemble des frais.

Vous êtes informé de la valeur de rachat de votre contrat, au terme de chacune des 8 premières années, dans votre certificat d'adhésion. Vous recevez en outre une lettre d'information annuelle reprenant la valeur de rachat de votre contrat actualisée et vous permettant de suivre l'évolution de votre contrat.

Vous pouvez à tout moment demander le rachat de votre contrat. Le rachat total met fin à l'adhésion.

Frais

En contrepartie des garanties du contrat ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE ÉPARGNE, le montant des frais s'élève à 5 % des cotisations versées.

En complément, des frais de gestion annuels de 1,60 % du montant des provisions mathématiques du contrat sont prélevés.

Capital décès acquis

Le capital décès constitué est acquis à compter de la date d'investissement du premier versement, soit :

- Au 1^{er} du mois si l'assureur reçoit le premier versement avant le 25 du mois précédent,
- Au 1^{er} du mois suivant dans les autres cas.

La garantie assistance optionnelle prend effet dès le 1^{er} jour de votre adhésion.

Pour davantage de sérénité, nous vous conseillons donc d'adhérer le plus tôt possible.

Conditions de versement du capital décès au dénouement du contrat

Pour mettre en œuvre les garanties, l'assureur doit être informé du décès de l'assuré.

Pour que les proches sachent comment le contacter, des cartes et vignettes vous seront fournies. Elles indiquent un numéro de téléphone disponible 24h/24. Prenez soin de placer ces autocollants de façon à ce que vos proches puissent les trouver facilement (par exemple dans votre livret de famille, votre portefeuille, ...). Le numéro à contacter au décès sera communiqué avec le certificat d'adhésion remis à l'adhérent.

Pour obtenir le paiement du capital décès, il sera demandé au bénéficiaire de fournir :

- Un extrait d'acte de décès au nom de l'assuré,
- Les justificatifs de réalisation des obsèques (facture),
- Les justificatifs de son identité et de son lien avec l'assuré,
- Un RIB d'un compte ouvert à son nom,
- Toute pièce nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives obligatoires.

L'assureur verse le capital décès au plus tard 30 jours après réception de l'ensemble des pièces requises.

Dans le cas où le bénéficiaire désigné est un opérateur funéraire ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE, les proches de l'assuré n'ont pas d'avance de fonds à faire si l'épargne constituée permet de couvrir, le moment venu, l'intégralité du coût des prestations et fournitures funéraires.

Le coût prévisible des prestations prévues avec votre opérateur funéraire pour la réalisation des obsèques (ou de celles de l'assuré) peut varier dans le temps, mais aussi selon l'évolution des besoins, les circonstances du décès et la fiscalité applicable. **Il se peut donc que le montant de l'épargne constituée ne suffise pas à couvrir le coût total des obsèques au jour du décès. Nous vous rappelons que l'engagement de l'assureur reste limité au montant du capital décès atteint à la date des obsèques.** L'assureur ne garantit pas que ce capital permette, le moment venu, de couvrir l'ensemble des prestations et fournitures obsèques commandées par la personne pourvoyant aux funérailles conformément au contrat de prestations détaillées à l'avance.



Organisation Funéraire Corse

ORGANISATION FUNÉRAIRE CORSE PRÉVOYANCE est un contrat souscrit par PICCHETTI & FILS : SAS au capital de 37 000 € -
siège social (Les collines du Vazzio, ZI du Vazzio - 20090 Ajaccio - RCS Ajaccio : 399 808 435 - ORIAS n°07024190)
et distribué par PFI (17 rue de l'Arrivée, 75015 Paris - N° ORIAS : 07 030 057) auprès d'Auxia, 21 rue Laffitte -
75009 Paris, RCS Paris 422 088 476 - entreprise régie par le Code des assurances.
Imprimé en août 2023 par Nanotera - 7, bis rue Gutenberg 31150 BRUGUIÈRES.

Sous réserve d'erreurs typographiques. Ne pas jeter sur la voie publique.

